



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité de
l'aviation civile Centre-Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2021-02-22-001
RELATIF AUX MESURES DE SÛRETÉ APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE VALENCE-CHABEUIL**

Le préfet de la Drôme

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux états membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.6332-2 et L.6342-2 à 4 ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment ses articles R.213-1-2, R.213-1-3, R.213-1-5, R.213-3-1 et R.213-3-3 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R.114-4 ;

Vu l'arrêté modifié du 1er septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu l'avis du président du syndicat mixte pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'aérodrome de Valence-Chabeuil

ARRÊTE :

Sommaire :

Liste des acronymes :.....	3
Définitions :.....	3
Article 1 - Limites des zones constituant l'aérodrome.....	3
Article 2 – Zone côté ville.....	3
Article 3 – Zone côté piste.....	4
Article 4 – Zone militaire.....	4
Article 5 - Déclassements.....	4
Article 6 – Zones de sûreté.....	4
Article 7 – Secteurs fonctionnels.....	4
Article 8 – Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé.....	4
Article 9 – Secteurs de sûreté.....	5
Article 10 – Accès à la tour de contrôle.....	5
Article 11 – Accès au côté piste.....	5
Article 12 – Personnes autorisées à accéder au côté piste.....	5
Article 13 – Autorisations d'accès au côté piste.....	5
Article 14 – Mesures de sûreté dérogatoires en zone délimitée.....	6
Article 15 – Mesures spécifiques aux vols avec vente de billets au public.....	6
Article 16 – Épandage de produits.....	6
Article 17 – Accès aux zones délimitées.....	6
Article 18 – Circulation en côté piste.....	6
Article 19 – Accès à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé.....	6
Article 20 – Titres de circulation aéroportuaire.....	7
Article 21 – Délivrance des TCA.....	7
Article 22 – Introduction d'articles prohibés en PCZSAR.....	7
Article 23 – Laissez-passer véhicule.....	7
Article 24 – Enlèvement des véhicules.....	7
Article 25 – Véhicules captifs.....	7
Article 26 – Protection du périmètre.....	8
Article 27 – Mesures de vigilance générale.....	8
Article 28 – Protection des hangars en zone délimitée.....	8
Article 29 – Protection des aéronefs.....	8
Article 30 – Abrogation.....	8
Article 31 – Exécution et entrée en vigueur.....	8
Annexe 1 – Plan du côté piste	
Annexe 2 – Plan des accès	
Annexe 3 – Plan de la PCZSAR	

Liste des acronymes :

DSAC-CE : direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
GAMSTAT : groupement aéromobilité de la section technique de l'armée de terre
LPV : laissez-passer véhicule
PCZSAR : partie critique de zone de sûreté à accès réglementé
SNA-CE : service de la navigation aérienne Centre-Est
SSLIA : service de sécurité et de lutte contre l'incendie aéronautique
STITCH : système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations
TCA : titre de circulation aéroportuaire

Définitions :

Aire de trafic : aire destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des passagers, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour le décollage, l'atterrissage et la circulation des aéronefs, à l'exclusion de l'aire de trafic

Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic

Véhicule captif : véhicule qui, hormis pour nécessité de dépannage ou d'entretien non réalisable sur site, demeure en permanence en côté piste

Zone d'évolution contrôlée : périmètre de sécurité défini par un polygone enveloppant l'avion et dont les sommets se trouvent à 5m au-delà du nez, des bouts d'ailes et de la queue de l'avion

Article 1 - Limites des zones constituant l'aérodrome

Le périmètre de l'emprise de l'aérodrome de Valence-Chabeuil est divisé en trois zones :

- une zone côté ville librement accessible, et ;
- une zone côté piste dont l'accès est réglementé ;
- une zone militaire dont l'accès est réservé.

Les limites de ces zones figurent sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

La séparation entre le côté ville et le côté piste est matérialisée sur toute sa périphérie par une clôture, des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et est rendue identifiable par une signalisation appropriée apposée par l'exploitant d'aérodrome.

Les caractéristiques de la clôture périphérique sont définies sur avis conforme de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (DSAC-CE). Toute modification temporaire ou définitive de la limite entre le côté ville et le côté piste ainsi que des accès au côté piste fait l'objet d'un arrêté spécifique pris après avis de la DSAC-CE.

Article 2 – Zone côté ville

Le côté ville comprend les parties de l'aérodrome librement accessibles au public, notamment :

- les parties de l'aérogare en amont des points de contrôle d'accès ;
- les parcs de stationnement des véhicules ainsi que les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations ;
- les parties des bâtiments situés à la limite entre la zone côté ville et la zone côté piste amenées à recevoir du public.

Article 3 – Zone côté piste

Le côté piste comprend les parties de l'aérodrome dont l'accès est réglementé pour des raisons de sécurité et de sûreté. Le côté piste comprend notamment :

- l'aire de mouvement ;
- les parties de l'aérogare en aval des points de contrôle d'accès ;
- les bâtiments abritant le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie aéronautique ;
- la tour de contrôle ;
- les hangars abritant des aéronefs.

Article 4 – Zone militaire

La zone militaire comprend les parties de l'aérodrome dont l'accès est réservé aux personnels du groupement aéromobilité de la section technique de l'armée de terre (GAMSTAT).

Article 5 - Déclassements

À la demande de l'exploitant d'aérodrome dans le cadre de l'organisation de travaux d'évènements nécessitant un changement temporaire de leur statut, les zones définies dans le présent arrêté peuvent être modifiées par arrêté spécifique pris après avis de la DSAC-CE.

Les demandes de déclassement de zones sont adressées à la DSAC-CE au moins 20 jours avant la date de début du déclassement demandé.

Article 6 – Zones de sûreté

Le côté piste est divisé en trois zones présentant chacune un statut de sûreté définissant les règles qui y sont applicables. Ces zones sont les suivantes :

- une zone côté piste simple ;
- une zone délimitée ;
- une zone de sûreté à accès réglementé, activable temporairement et classée intégralement partie critique de zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) lorsque celle-ci est activée ;

Article 7 – Secteurs fonctionnels

En plus des zones de sûreté définies à l'article 6 du présent arrêté, le côté piste comporte cinq secteurs fonctionnels. Ces secteurs, identifiés par des trigrammes sur les autorisations d'accès, sont les suivants :

- **TRA** : aire de trafic comprenant la zone délimitée et la PCZSAR lorsque celle-ci est activée ;
- **MAN** : aire de manœuvre et chemin périphérique ;
- **NAV** : tour de contrôle et installations utilisées pour assurer le contrôle de la navigation aérienne ;
- **ENE** : bâtiment abritant le service de sécurité et de lutte contre l'incendie aéronautique (SSLIA) et dépôts de carburant.
- **ZDL** : zone délimitée.

Les limites des secteurs fonctionnels figurent sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

Article 8 – Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé

La PCZSAR est activable de façon temporaire par l'exploitant d'aérodrome dans le cadre du traitement des vols n'entrant pas dans les catégories fixées par le règlement (UE) n°1254/2009 susvisé. La PCZSAR comprend :

- les postes de stationnement des aéronefs soumis aux normes de base communes de l'Union européenne ;
- les parties de l'aérogare en aval du poste d'inspection-filtrage ;
- la salle d'inspection-filtrage des bagages de soute ;

- les cheminements empruntés par les personnels aéroportuaires, les équipages, les passagers, les bagages, le fret et les approvisionnements de bord pour se rendre aux aéronefs soumis aux normes de base communes de l'Union européenne ;

Les modalités d'activation de la PCZSAR sont définies dans les mesures particulières d'application du présent arrêté prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est.

Article 9 – Secteurs de sûreté

La PCZSAR comporte trois secteurs de sûreté identifiés par des lettres sur les titres de circulation aéroportuaire (TCA) :

- **Secteur « A »** : poste de stationnement et zone d'évolution contrôlée des aéronefs ;
- **Secteur « B »** : poste d'inspection-filtrage des bagages de soute, chariots et véhicules utilisés pour le transport des bagages de soute en PCZSAR ;
- **Secteur « P »** : parties de l'aérogare en aval du poste d'inspection-filtrage et cheminements utilisés par les passagers pour se rendre aux aéronefs en PCZSAR.

Article 10 – Accès à la tour de contrôle

L'accès à la tour de contrôle est réservé aux personnels de l'exploitant d'aérodrome et aux personnels autorisés et accompagnés par ce dernier. La tour de contrôle est équipée d'un dispositif permettant d'en restreindre l'accès aux seules personnes autorisées.

Article 11 – Accès au côté piste

Les accès au côté piste sont divisés en trois catégories :

- **les accès communs** : utilisables par tous les usagers de l'aérodrome. Ces accès sont gérés sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome ;
- **les accès privés** : utilisables par une catégorie d'usagers identifiée et autorisée par l'exploitant d'aérodrome. Ces accès sont gérés sous la responsabilité de l'organisme autorisé à en disposer par l'exploitant d'aérodrome ;
- **les accès de secours** : utilisables uniquement dans le but de porter une assistance urgente et imprévisible aux personnes et aux biens ou dans le cadre d'exercices approuvés par les services compétents de l'État. Ces accès sont gérés sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

Seuls les accès figurant sur la liste jointe en annexe 2 au présent arrêté sont utilisables pour se rendre en côté piste.

Les accès sont maintenus fermés et verrouillés lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés. Ceux-ci sont maintenus sous surveillance constante en cas de défaillance de leur système de fermeture.

Article 12 – Personnes autorisées à accéder au côté piste

Sont autorisés à accéder au côté piste :

- les personnes mentionnées à l'article 1-2-1-2 de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé ;
- les personnes titulaires d'une autorisation d'accès délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- les passagers des aéronefs accompagnés par un membre d'équipage, du personnel d'assistance en escale ou de l'exploitant d'aérodrome.

Article 13 – Autorisations d'accès au côté piste

L'exploitant d'aérodrome établit et tient à jour la liste des autorisations d'accès délivrées. Les caractéristiques et les modalités de gestion des autorisations d'accès au côté piste sont fixées dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Article 14 – Mesures de sûreté dérogatoires en zone délimitée

Par dérogation aux normes de base communes de l'Union européenne prévue par l'article A-1 de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé et suite à l'évaluation locale des risques réalisée par la DSAC-CE, tous les vols entrant dans les catégories prévues par le règlement (UE) n°1254/2009 susvisé sont autorisés à décoller depuis la zone délimitée.

Les vols d'aéronefs de plus de 45,5 tonnes de masse maximale au décollage entrant dans les catégories 10) à 12) définies par le règlement (UE) n°1254/2009 susvisé peuvent être autorisées à décoller depuis la zone délimitée et faire l'objet de mesures de sûreté adaptées définies par le préfet de la Drôme après avis de la DSAC-CE. Les mesures de sûreté ainsi définies sont fixées dans un arrêté spécifique. Les modalités de demande de dérogation sont fixées dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Article 15 – Mesures spécifiques aux vols avec vente de billets au public

Pour tout vol emportant des passagers inconnus de l'équipage tels que les vols de transport public, baptêmes de l'air, vols de découverte, co-avionnage etc, décollant depuis la zone délimitée, l'identité des passagers et le trajet prévu du vol sont consignés par l'exploitant d'aéronef dans un document conservé en dehors de l'aéronef pendant toute la durée du vol. L'exploitant d'aéronef effectue une vérification de concordance entre l'identité déclarée et une pièce d'identité des passagers avant leur embarquement.

Article 16 – Épandage de produits

Toute activité d'épandage de produits depuis un aéronef à partir de l'aérodrome fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture de la Drôme et à la DSAC-CE.

Article 17 – Accès aux zones délimitées

Chaque accès en zone délimitée fait l'objet d'une traçabilité assurée par le gestionnaire de l'accès utilisé tel que désigné à l'article 11 du présent arrêté. Les informations suivantes sont conservées pendant une durée d'au moins six mois :

- le nom et le prénom de la personne ;
- la date et l'heure d'entrée dans la zone.

Les moyens acceptables pour assurer le contrôle et la traçabilité des accès sont fixés dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Article 18 – Circulation en côté piste

Les personnes autres que les équipages et les passagers circulant en côté piste portent leur autorisation d'accès de manière apparente pendant toute la durée de leur présence en côté piste.

Article 19 – Accès à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé

L'accès piéton à la PCZSAR n'est autorisé que par le poste d'inspection/filtrage de l'aérogare. Le contrôle d'accès et l'inspection/filtrage des véhicules sur l'aire de trafic s'effectuent sur la voie de circulation attenante à l'aérogare.

Chaque accès à la PCZSAR fait l'objet d'une traçabilité assurée par l'exploitant d'aérodrome. Les informations suivantes sont conservées pendant une durée d'au moins six mois :

- le nom, le prénom et le numéro de TCA de la personne ;
- la date et l'heure d'entrée dans la PCZSAR.

Article 20 – Titres de circulation aéroportuaire

En application de l'article R.213-3-3 du Code de l'aviation civile, les TCA permettant l'accès en PCZSAR sont les suivants :

- **TCA national** : comportant la mention « NATIONAL » sur fond rouge, délivré par le ministre chargé des transports ;
- **TCA régional** : comportant la mention « DAC CENTRE EST » ou « DSAC CE » sur fond rouge ou orange, délivré par le ministre chargé des transports ;
- **TCA local permanent** : comportant la mention «VALENCE CHAEUIL», sur fond rouge ou orange, délivré par le préfet de la Drôme ;
- **TCA local temporaire** : sur fond dégradé allant du jaune au rouge, délivré par le préfet de la Drôme ;
- **TCA accompagnée local** : sur fond vert, délivré par le préfet de la Drôme.

Article 21 – Délivrance des TCA

Les TCA sont délivrés par la DSAC-CE par délégation du préfet de la Drôme. Les demandes de délivrance des TCA sont effectuées par l'exploitant d'aérodrome via la système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations (STITCH). Les modalités de délivrance et les règles relatives à la gestion des TCA sont fixées dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Article 22 – Introduction d'articles prohibés en PCZSAR

L'introduction d'articles prohibés tels que définis dans l'appendice 1-A du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé en PCZSAR par des personnels de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises de transport aérien ou des organismes situés en côté piste peut être autorisée par l'exploitant d'aérodrome pour les tâches nécessaires au fonctionnement des installations aéroportuaires ou des aéronefs.

Les conditions d'introduction d'articles prohibés en PCZSAR sont décrites dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Article 23 – Laissez-passer véhicule

En application du point 1.2.2.3 du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé, les laissez-passer véhicule (LPV) valides pour l'accès au côté piste de l'aérodrome sont les suivants :

- **LPV valides sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry**, uniquement pour les véhicules de la DSAC-CE, du SNA-CE, de Météo France des militaires de la gendarmerie des transports aériens et des fonctionnaires de la police aux frontières et des douanes ;
- **LPV permanent** délivré par l'exploitant d'aérodrome ;
- **LPV temporaire** délivré par l'exploitant d'aérodrome.

Les caractéristiques et les règles d'utilisation des LPV sont fixées dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Article 24 – Enlèvement des véhicules

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent être mis en fourrière en un lieu désigné par le préfet de la Drôme aux frais de leur propriétaire. Ceux-ci ne sont rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais engagés pour leur enlèvement et, le cas échéant, paiement de la redevance pour l'emplacement occupé.

Article 25 – Véhicules captifs

En application du point 1.2.6.9 du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé, les véhicules captifs sont dispensés de LPV à condition d'être identifiés comme tels par une marque apposée de manière à être lisible à distance définie dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Article 26 – Protection du périmètre

La périphérie extérieure de la clôture matérialisant la limite entre le côté ville et le côté piste est dégagée sur une distance minimale d'un mètre en côté ville de tout véhicule, objet ou végétation pouvant en faciliter le franchissement ou en dissimuler des dégradations.

Article 27 – Mesures de vigilance générale

Toute intrusion ou tentative d'intrusion, dégradation de la clôture périphérique ou des moyens de contrôle et de traçabilité des accès ou tout autre évènement d'une quelconque nature pouvant porter atteinte à la sûreté des personnes et des biens sont signalés sans délai à la DSAC-CE et à l'exploitant d'aérodrome.

Article 28 – Protection des hangars en zone délimitée

Les hangars abritant des aéronefs en zone délimitée sont équipés :

- d'un dispositif permettant d'en verrouiller l'accès depuis le côté ville ;
- d'un dispositif d'éclairage de l'intérieur et des entrées depuis le côté ville ;

Article 29 – Protection des aéronefs

Les aéronefs laissés sans surveillance sur les aires de stationnement sont, dans la mesure du possible, fermés à clé. Les clés des aéronefs sont conservées dans un lieu sécurisé. Chaque exploitant d'aéronef basé sur l'aérodrome est responsable de la protection de ses aéronefs contre toute intervention illicite.

Article 30 – Abrogation

L'arrêté n°26_2018_02_16_005 du 16 février 2018 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil est abrogé.

Article 31 – Exécution et entrée en vigueur

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Valence, le 22/02/2021
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex.

